

PROTOCOLE DE FIN DE DSP

Entre :

AUTOBUS AUBAGNAIS, GIE au capital social de 124.000 euros, dont le siège social se situe 747, avenue de la Fleuride à AUBAGNE (13400), inscrite au RCS sous le numéro 307 772 20, représenté par Mme. Anne FROTIER DE BAGNEUX, en sa qualité de Présidente,

Egalement dénommée ci-après « **AUTOBUS AUBAGNAIS** » ou « le **Déléataire** »

Et :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, autorité organisatrice unique des transports, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007) représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 octobre 2017,

Egalement dénommée ci-après « la **METROPOLE** » ou « l'**Autorité organisatrice** »

Ci-après dénommées ensemble « les **Parties** »

PREAMBULE

Le présent protocole (ci-après le « Protocole ») est conclu en considération des éléments suivants :

Par convention de Délégation de Service Public en date du 17 Août 2007 prenant effet au 27 Août 2007 et arrivant à expiration le 26 Août 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a confié à la société AUTOBUS AUBAGNAIS, la gestion déléguée du service public des services de transport public collectif.

La Délégation de Service Public prenant fin le 26 Août 2017, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, qui s'est substituée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a décidé de confier l'exploitation de ce service public au Groupement constitué de la Régie des transports métropolitains (RTM) et de la société publique locale, FACONEO.

Par délibération n° TRA 008-13/07/17 CM en date du 13 juillet 2017, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE a attribué au Groupement constitué entre la Régie des transports métropolitains (RTM) et FACONEO un contrat d'obligation de service public par lequel la gestion des transports publics sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est confiée à ce Groupement à compter du 27 août 2017.

Compte-tenu de cette décision, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et AUTOBUS AUBAGNAIS se sont rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles la Délégation de service public conclue le 17 août 2007 doit s'achever et pour la bonne application des stipulations de l'article 34 de la Délégation de service public, relative au transfert du service à un nouvel exploitant.

Le présent protocole est donc signé par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, et AUTOBUS AUBAGNAIS. Ce protocole leur est pleinement opposable.

Toute difficulté d'interprétation pouvant intervenir dans le cadre de l'application de ce protocole devra être résolue en ce qui concerne l'exploitation des transports urbains, par priorité, en considération de la convention de délégation de service public du 17 Août 2007, de ses annexes et de ses avenants, ensemble ci-après désignés sous le terme « la Convention ».

En conséquence, les Parties signataires du présent Protocole conviennent de coopérer de bonne foi afin de garantir la continuité du service public et sont convenues des modalités suivantes.

Article 1 Objet

Compte tenu de ce qui est préalablement exposé en préambule, il est également précisé que AUTOBUS AUBAGNAIS cessera l'exploitation de services de transports urbains dont elle a la charge en sa qualité de délégataire du service public, et ce jusqu'au 26 août 2017 à la fin du service.

Les Parties conviennent de définir la fin du service comme la dernière fin de service du dernier conducteur roulant sur le réseau.

Dans un souci de continuité du service public, le présent protocole a pour objet de régler les questions d'organisation liées au changement d'exploitant au 26 août 2017 à la fin de service qui matérialise le démarrage de l'exploitation par le Groupement constitué de la SPL FACONEO et de la Régie des Transports Métropolitains (« le nouvel Exploitant »).

Ce protocole a notamment pour objet de déterminer les modalités méthodologiques de transfert des biens affectés à l'exploitation des transports publics collectifs de voyageurs.

Article 2 Accès aux documents

Afin de satisfaire à ses obligations légales, AUTOBUS AUBAGNAIS procède à l'archivage d'un certain nombre de données, informations et documents avant le 26 août 2017.

Les archives (archives comptables, factures, dossiers du personnel ...) restent sur le dépôt des Paluds, à disposition de l'Exploitant.

AUTOBUS AUBAGNAIS assure la conservation et la gestion des archives propres à AUTOBUS AUBAGNAIS (convocations / rapport du président, feuille de présence aux assemblées / PV et registres des assemblées...) pour satisfaire à ses propres obligations légales et conventionnelles et notamment rédaction du rapport annuel d'activité.

Article 3 Sort des biens

3.1 Méthodologie

Les Parties conviennent de respecter les principes suivants relativement aux biens qui seront transférés directement ou indirectement à l'Exploitant le 27 août 2017 :

- les biens qui relèvent des inventaires A et B font l'objet d'un inventaire contradictoire au plus tard le 26 août 2017 ;

- chaque partie s'oblige à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour établir les inventaires.

3.2 Ouvrages et équipements mis à disposition par l'Autorité organisatrice (Inventaire A)

En vertu de l'article 28.1 de la Convention, les biens mis à disposition d'AUTOBUS AUBAGNAIS par la METROPOLE sont les suivants :

- Dépôt et Centre de Maintenance Tramway
- Equipement de comptage Dilax
- Poteaux d'arrêts
- Têtes Abribus
- Outillage, équipement et pièces détachées du centre de maintenance tramway
- infrastructures et systèmes pour l'exploitation du tramway
- Rames Tramway
- Equipements du Système d'aide à l'Exploitation et l'Information Voyageurs

Les biens mis à disposition d'AUTOBUS AUBAGNAIS sont remis gratuitement à la METROPOLE « *en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte-tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage* ».

► **Tramway : Biens mobiliers et immobiliers**

Les plans de maintenance ainsi que les DOE (Dossier Ouvrage Executé) sont remis à la Métropole. En outre, Autobus Aubagnais remettra un rapport relatif aux engagements de maintenance.

Un état des lieux est établi de manière contradictoire avec la Métropole et figure en annexe 1.A

Les éventuels défauts d'entretien courant sont mentionnés sur l'état des lieux contradictoire. Ils restent à la charge d'AUTOBUS AUBAGNAIS et doivent être réparés avant le 26 août 2017 ou pris en charge par AUTOBUS AUBAGNAIS dans le cadre de la balance des paiements « AUTOBUS AUBAGNAIS – METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ».

Concernant le dépôt et centre de maintenance du tramway situé RN8 à Aubagne, les parties conviennent que AUTOBUS AUBAGNAIS dresse un relevé des compteurs (eau, électricité), et remet à un représentant de la METROPOLE l'ensemble des clefs, le 26 août 2017 fin de service au plus tard, faisant suite à un état de lieux de sortie.

► **Equipement de comptage Dilax**

La METROPOLE autorise AUTOBUS AUBAGNAIS à transférer directement au nouvel Exploitant les équipements de comptage Dilax, via la reprise des véhicules. Au total, 32 véhicules sont équipés d'un système de comptage des voyageurs.

L'état des lieux sera réalisé de manière concomitante avec la remise du parc.

► **Poteaux d'arrêts et têtes abribus**

Un premier état des lieux contradictoire a été réalisé en mai 2017 et figure en annexe 1-B.

Les défauts d'entretien courant à la charge d'AUTOBUS AUBAGNAIS, mentionnés sur l'état des lieux contradictoire seront réparés avant le 26 août 2017 ou pris en charge par AUTOBUS AUBAGNAIS dans

le cadre de la balance des paiements « AUTOBUS AUBAGNAIS – METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ».

3.3 Matériel roulant (Autobus et Autocars) et matériels embarqués-(inventaire B)

La convention prévoit, dans son article 28, sur demande express du délégataire, une reprise du parc de matériel roulant par l'Autorité organisatrice ou le nouvel exploitant. L'inventaire des matériels roulants et matériels embarqués à reprendre est joint en annexe 2.

La METROPOLE demande au nouvel Exploitant, ou ses sous-traitants, de procéder à la reprise de ces biens énoncée à l'article 28, en contrepartie du versement de la valeur de reprise desdits biens telle que visée en annexe 2.

Le nouvel Exploitant prévoit de sous-traiter une partie des services qui lui sont confiés par la METROPOLE et donc la reprise, par ce sous-traitant des véhicules concernés par l'article 28.

Les biens figurant à l'annexe 2 étaient pour partie loués par AUTOBUS AUBAGNAIS auprès de la société TLV et pour partie loués par le sous-traitant d'AUTOBUS AUBAGNAIS à cette même société TLV.

- S'agissant des matériels roulants loués par AUTOBUS AUBAGNAIS :

- AUTOBUS AUBAGNAIS procède, auprès de l'organisme de financement, au rachat des véhicules affectés à l'exploitation du service public délégué au plus tard pour le 26 août 2017 ;
- La reprise des biens par le nouvel Exploitant interviendra au 1^{er} décembre 2017 conformément au protocole de transfert d'exploitation conclu entre AUTOBUS AUBAGNAIS et le nouvel Exploitant ;
- Pour assurer la continuité du fonctionnement du service public, ce protocole de transfert prévoit la mise à disposition temporaire, entre le 27 août et le 1^{er} décembre 2017, par AUTOBUS AUBAGNAIS au nouvel Exploitant, du parc de véhicules, maintenus, ainsi que l'approvisionnement en gazole et additif Adblue. »

- S'agissant des matériels roulants loués par les sous-traitants d'AUTOBUS AUBAGNAIS :

- Les sous-traitants, procèdent, auprès de l'organisme de financement, au rachat des véhicules affectés à l'exploitation du service public délégué au plus tard pour le 26 août 2017 ;
- La reprise des biens par le sous-traitant du nouvel Exploitant, intervient à la date de démarrage du marché de sous-traitance.
- Dans le cas où la reprise indirecte de ces biens par le(les) opérateur(s) de transports titulaire(s) des marchés publics d'affrètement ne serait pas effective, la Métropole s'engage à procéder à la reprise directe ou indirecte de ces biens. Cette reprise interviendrait en contrepartie du versement de la valeur de reprise desdits biens telle que visée en annexe 2, avec le règlement de la balance des paiements « AUTOBUS AUBAGNAIS / METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ».

3.4 Autres biens

➤ ***Stocks et fournitures***

Comme prévu à l'article 28.2 de la Convention, la METROPOLE autorise AUTOBUS AUBAGNAIS à traiter la reprise des stocks et fournitures directement avec le nouvel Exploitant.

➤ ***Documents d'information : fiches horaires, plans du réseau***

La METROPOLE donne son accord pour que le stock de documents d'informations réalisés dans le cadre du plan marketing 2017 par AUTOBUS AUBAGNAIS (Guides bus, plan du réseau, fiches horaires ...) soit remis gratuitement au nouvel Exploitant, le 27 août 2017.

➤ ***Biens immobiliers utilisés par AUTOBUS AUBAGNAIS pour l'exploitation du service public***

Les biens immobiliers suivants, qui ne figuraient pas dans la convention de DSP, ne font l'objet d'aucune reprise par la METROPOLE :

- Bureaux des Paluds – Parking des Paluds
- Atelier de maintenance des Paluds
- Dépôt annexe de La Bouilladisse

➤ ***Base de données***

AUTOBUS AUBAGNAIS transmet à la Métropole, et indirectement au nouvel Exploitant, à titre gratuit, les bases de données issues des logiciels utilisés et utiles à la poursuite de l'exploitation du réseau à partir du 27 août 2017, à savoir :

- Le fichier clients du service Résa'Bus
- La base de données permettant l'élaboration des horaires aux poteaux et des fiches horaires pour les voyageurs
- La base de données permettant de générer les référentiels d'interface avec le Pilote, système d'information multimodale métropolitain.

➤ ***Site internet***

Le nom de domaine et les données du site internet www.lignes-agglo.fr utilisés pour l'exploitation des transports publics collectifs de voyageurs du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sont la propriété de la METROPOLE, qui en conserve la propriété à l'issue de la Convention.

➤ ***Déchets***

AUTOBUS AUBAGNAIS s'engage à prévoir, sur le site du CDM qu'elle exploite, une collecte et destruction des déchets (déchets de bureau, huiles usagées, ...) avant le 26 août 2017.

3.5 Logiciels et licences

Comme le prévoit la convention, les biens relevant de la propriété privée ou intellectuelle ou industrielle du Déléataire ont le caractère de biens propres et restent propriété d'AUTOBUS AUBAGNAIS. De même, les biens relevant de la propriété privée ou intellectuelle ou industrielle d'un tiers sont insusceptibles de reprise par la METROPOLE ou par le nouvel Exploitant.

AUTOBUS AUBAGNAIS conserve les logiciels métiers suivants pour lesquels le Groupe Transdev (ou ses filiales) dispose(nt) des droits de propriété intellectuelle et/ou licences :

- Logiciel Hastus (Giro)
- Logiciel ABC
- Logiciel Impromptu (Cognos)
- Logiciel Coda (Unit4)
- Logiciel Tango
- Logiciel Etaffi (CEGID)
- Logiciel CCMX (CEGID)
- Logiciel Abel
- Logiciel TITUS
- Logiciel JESI
- Logiciel SELECT
- Logiciel MOVE

Il n'est pas prévu de transfert de la propriété de ces logiciels à la METROPOLE.

Pour l'exploitation des logiciels communs (autres que ceux du Groupe TRANSDEV), il ne peut être procédé à une cession de ces licences par AUTOBUS AUBAGNAIS à la Métropole.

Pour assurer la continuité du fonctionnement du service public, le protocole de transfert entre Autobus AUBAGNAIS et le nouvel Exploitant prévoit la mise à disposition temporaire, entre le 27 août et le 1^{er} décembre des logiciels nécessaires à l'exploitation du réseau, le temps, pour le nouvel Exploitant, de procéder à ses propres acquisitions.

Article 4 Balances des paiements et solde de clôture des comptes de délégation

L'état des dettes et créances entre AUTOBUS AUBAGNAIS et la MÉTROPOLE donnera lieu à l'établissement d'une balance des paiements.

A l'issue des états contradictoires prévus au présent protocole, et compte tenu des prestations effectuées par AUTOBUS AUBAGNAIS non soldées et de la mise au point des arrêtés de comptes définitifs de la délégation, une première balance provisoire des paiements est établie conjointement entre la MÉTROPOLE et AUTOBUS AUBAGNAIS au plus tard le 31/10/2017.

► Cas particulier des dépenses engagées suite à l'interruption du tramway :

Le 10 mars 2016, suite à la découverte d'une cavité importante à proximité immédiate du « gabarit limite d'obstacle » (GLO) de la voie tramway, dans sa partie « zone mixte », il a été convenu d'interrompre immédiatement la circulation du tramway, le temps de procéder à des travaux de consolidation permettant d'assurer de nouveau les services dans des conditions de sécurité optimales.

Cet évènement, extérieur aux Parties, totalement imprévisible et irrésistible, constitue une cause légitime d'interruption des services, au sens de l'article 9.2 de la Convention de DSP, et exonère le Déléataire de son obligation de continuité des services.

Toutefois, afin de pallier l'interruption de la ligne de tramway et à la demande de l'Autorité Organisatrice, AUTOBUS AUBAGNAIS a mis en place un service de substitution par autobus, et ce dès le 10 mars 2016 jusqu'au 26 avril.

Ce service de substitution a généré des dépenses. Celles-ci s'élèvent à :

- Unités d'œuvre véhicules : 2 véhicules de type Standard
- Unités d'œuvre heures de conduite : nombre de conducteurs inchangé / pas d'impact
- Unités d'œuvre km : Km Tramway : - 519,744 km / jour
Km Tbus : + 511,492 km / jour
Ecart : - 8,252 km / jour

Soit un montant de 14 815 €.

Comme convenu entre les parties, la balance des paiements intègrera ce montant.

La balance définitive des paiements est établie le 30/11/2017.

Chacune des parties facturera respectivement à l'autre ce qui lui est dû compte tenu de ces balances.

Les règlements à l'une ou l'autre des parties seront faits au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par la MÉTROPOLE de la balance définitive des paiements. Tout retard de paiement d'une partie de la somme entraînera l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes + 8 points. Ils seront dus de plein droit par la partie en retard, sans préjudice du paiement final des sommes dues.

L'ensemble des flux financiers générés par les différentes opérations définies ci-avant donnera lieu à l'établissement d'un arrêté des comptes à signer par les deux parties, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31/12/2017.

Article 5 Assurances

Il est entendu entre les parties que la MÉTROPOLE :

- fait obligation au nouvel Exploitant de souscrire la couverture des risques à assurer pour l'exploitation du réseau de transports urbains de l'agglomération d'Aubagne et du Pays de l'Etoile à compter du 27 août 2017 - 0 h 00, conformément aux dispositions de son contrat d'obligations de service public ;
- et dégage ainsi AUTOBUS AUBAGNAIS de toute responsabilité

Article 6 Rapport d'information destinés à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

AUTOBUS AUBAGNAIS fera son affaire de la réalisation, pour le compte de la METROPOLE :

- du tableau de bord mensuel pour le mois d'Août 2017

- et du rapport de délégation pour la période du 1er janvier au 26 août 2017 qui sera remis à la METROPOLE au plus tard le 31 octobre /2017.

- Le rapport annuel « Maintenance tramway », sera quant à lui remis à la METROPOLE au 26/08/2017.

Article 7 Transmission de documents

Chacune des Parties s'oblige mutuellement à renvoyer, dans les délais les plus brefs, à l'autre partie les courriers qui la concernent.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent protocole est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à liquidation et soldes des paiements complets des éléments qui le constitue.

Article 9 Notifications

Pour AUTOBUS AUBAGNAIS :

Jusqu'au 26/08/2017 :

AUTOBUS AUBAGNAIS

A l'attention de M. Mathieu MOLINIER

747, Avenue de la Fleuride,

ZI les Paluds

13685 Aubagne Cedex

A partir du 27/08/2017 :

TRANSDEV

Pôle Régional Provence

A l'attention de M. Hubert JOSEPH-ANTOINE

Clos Piervil - 509 Chemin du Viaduc - Pont de l'Arc

13090 Aix en Provence

Pour l'Autorité organisatrice de la mobilité :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

A l'attention de Monsieur le Vice-Président, Jean-Pierre SERRUS

58 Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

Article 10 Loi applicable

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Article 11 Règlement de Litiges – Attribution de compétences

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent protocole avant recours aux dispositions exposées ci-dessous.

A défaut d'accord des parties relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole dans un délai de trois mois, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 12 Annexes

Annexe 1-A : Etat des lieux contradictoire des Ouvrages et équipements du système tramway mis à disposition d'AUTOBUS AUBAGNAIS par la METROPOLE (inventaire A)

Annexe 1-B : Etat des lieux contradictoire du mobilier urbain mis à disposition (cadre d'information et poteaux)

Annexe 2 : Inventaire du parc de matériels roulants et matériels embarqués à reprendre – Valeur de reprise

Fait à Aubagne, le _____

En deux exemplaires originaux

**Pour la METROPOLE AIX MARSEILLE Pour AUTOBUS AUBAGNAIS
PROVENCE**

M. Jean-Pierre SERRUS, Vice Président en charge des transports	Mme. Anne FROTIER DE BAGNEUX Présidente
---	--

Tramway d'Aubagne

Protocole de fin de DSP

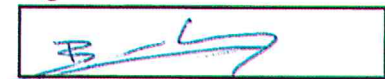
Etat des lieux contradictoire des Ouvrages et équipements du système tramway mis à disposition d'AUTOBUS AUBAGNAIS par la METROPOLE (inventaire A)

DATE 26/08/2017

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nathalie CASTAN

Signature

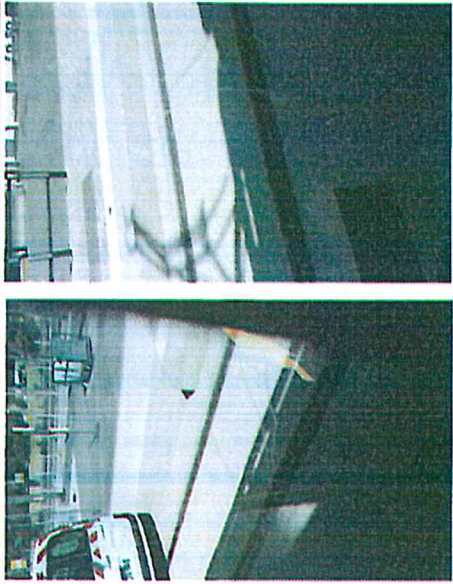


Pour Autobus Aubagnais

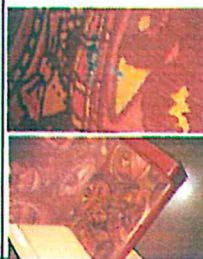
Thierry Leduc

Signature



N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
<u>Rames 01</u>					
1	Porte: vitré M1-B griffée		X		
2	Carrosserie: Jupe M2 fibre cassée		X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
Rames 02					
3	Porte: vitré M1-B griffée		X		
4	1 siège lacéré		X		
5	1 siège brûlé par cigarette		X		
6	Jupe M2 abîmée: réparation de la fibre donnant un effet cloqué à la peinture			X	Ce défaut fait suite à une réparation. Il n'est pas demandé à Autobus Aubagnais de reprendre à nouveau la pièce.

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
<i>Rames 03</i>					
7	siège déchiré		X		
8	siège déchiré		X		
<i>Rames 04</i>					
9	trace sur sellerie		X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
<i>Rames 05</i>					
10	Porte M1-B: vitre griffée		X		
11	siège lacéré		X		
12	siège lacéré		X		
13	Carrosserie: M2 trace choc avant: fibre cassée		X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos			Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
Rames 06							
14	Présence de corrosion sur la barre du chasse corps M1				X		
15	Griffes sur les baies latérales				X		
16	Carrosserie: éclat de peinture au niveau des portes phares				X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
<i>Rames 07</i>					
17	siège passager taché		X		
18	siège passager taché		X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
19	siège passager taché		X		
20	siège passager taché		X		
21	siège passager taché		X		

N°	Descriptif de la remarque	Photos	Ok prise en charge Autobus Aubagnais	NOK prise en charge Autobus Aubagnais	Remarques
22	siège passager taché		X		
Toiture du Centre de Maintenance					
23	Végétalisation du toit non effective			X	Ce défaut n'est pas imputable à l'opérateur mais fait suite à un problème de conception. Il n'est pas demandé à Autobus Aubagnais de procéder à la revégétalisation du site.
Pont Roulant					
24	Certification à 7 tonnes du pont roulant et pas à 20 tonnes.		X		Ce défaut ne remet pas en cause l'exploitation du centre. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à Autobus Aubagnais de fournir ce certificat à sa charge, pour une durée de 6 mois à compter de la reprise des biens.

AUTOBUS AUBAGNAIS

Réseau Lignes de l'agglomération

Protocole de fin de DSP

Etat des lieux contradictoire du mobilier aux arrêts de bus mis à disposition d'AUTOBUS AUBAGNAIS par la METROPOLE (inventaire A)

DATE 23/05/2017

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nathalie CASTAN

Signature

Pour Autobus Aubagnais

Thierry Castan

Signature

Les arrêts ne figurant pas dans cette liste sont considérés en bon état

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Tournée réseau 16 et 18 Mai 2017

Arrêts	Sens	Défauts
St Barthélémy	-	Cadre abris
Jas de Valèze	Cadolive	Cadre abris
Belcodène La Poste	-	Cadre abris
Pont de l'Etoile	Auriol	Cadre abris
Le Château	La Destrousse	Cadre abris
Le Collet Blanc	St Savournin	Cadre abris
Les Termes	Cadolive	Cadre abris
Les Pégoulières	Deux sens	Cadre abris et porte poteau
La Pomme	La Bouilladisse	Cadre poteau
Armel Maroc	St Savournin	Cadre poteau
Les Escoutines	Aubagne	Cadre poteau
Chemin du Château	-	Cadre poteau
Pujol	-	Cadre poteau
Cigardone	Aubagne	Cadre poteau
La Glacière	St Zacharie	Choc porte
La Reyne	Peypin	MDO cadre cassé
Maison Neuve	Peypin	Nettoyer tag
Favary	-	Nettoyer tag
La Gorgue	-	Nettoyer tag
La Sounce	-	Nettoyer tag
Le Coulalet	-	Nettoyer tag
Les Gypières	-	Nettoyer tag
Central Parc	Passons	Nettoyer tag
Av de la Paix	Garenne	Porte à vérifier
St Martin	Deux sens	Porte et vitre
St Philippe	Les Candolles	Porte ou vitre
Les Grands Pins	Aubagne	Porte ou vitre
Beausoleil	Les Candolles	Porte ou vitre
Les Restanques	Aubagne	Porte ou vitre
Les Cardalines	Aubagne	Porte poteau
Coulin Carrefour	Aubagne	Porte poteau
Grand Lynch	Gemenos	Porte poteau
Le Renard	Aubagne	Porte poteau
République	Gemenos	Porte poteau
St Estève	Aubagne	Porte poteau
Route de Gemenos	Gare Aubagne	Porte poteau
Mistral	Cuges les Pins	Serrer cadre poteau
Quartier de Jouques	Les deux	Tag et vitre cassées
Eglise de Roquevaire	Auriol	Tête
La Pomme	Peypin	Tête mal fixée
Les Paluds	Cuges les Pins	Tôle
Le Soleil	Les Candolles	Vitre
L'Aumône	Aubagne	Vitre
Eoures Parking	-	Vitre
Font de Mai	La Treille	Vitre
La Marjolaine	La Treille	Vitre
College N.Sarraute	La Treille	Vitre
Parking Passons	-	Vitre
Clés Des Champs	Passons	Vitre
Les Muriers	Gemenos	Vitre
Collège Louis Aragon	-	Vitre
Pont de la Vède	-	Vitre
Les Sicardes	-	Vitre
Les Baumes	-	Vitre
St Eloi	-	Vitre
La Vassale	Passons	Vitre
Les Cossettes	Gare Aubagne	Vitre
Marcel Pagnol	Gare Aubagne	Vitre

Les arrêts ne figurant pas dans cette liste sont considérés en bon état

page 1 sur 1



Annexe 2 - Inventaire du parc de matériels roulants et matériels embarqués à reprendre – Valeur de reprise																							
Généralités		Informations voyageurs												Aide à l'exploitation									
Généralités	N° immatriculation	N° parc	Désignation	Constructeur	Type	année de mise en exploitation	Nom du matériel	Equipement de base	Nombre de places assises	Nombre de places debout	Capacité totale	Nombre de places UFR	Garantie frontale	Garantie latérale	Garantie latérale	Garantie arrière	Garantie avant	Evén. TPT (marque et référence)	ALB	Equipement SAT	Equipement comptage voyageurs	Valeur de reprise	
Urban	801366 DG	81813	Sans décapot	DETRON	NOVINTH 4327	12/07/11	EURD 5	OUI	19	0	19	1	HANOVER	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	OUI	non équipé	3 000 €
Urban	801368 DG	8784	Sans décapot	HEULUZ	GX327	12/04/10	EURD 5	OUI	19	87	113	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	OUI	SEPIRA	OUI	DILAX	98 817 €
Urban	801369 DG	8786	Sans décapot	HEULUZ	GX327	12/04/10	EURD 5	OUI	26	87	113	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	98 817 €
Urban	801370 DG	8787	AGGLO	AGGLO	GX327	12/04/10	EURD 5	OUI	26	87	113	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	OUI	SEPIRA	OUI	DILAX	98 817 €
Urban	801371 HND	8788	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801372 HND	8789	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801373 HND	8791	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801374 HND	8792	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801375 HND	8793	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801376 HND	8794	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801377 HND	8795	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801378 HND	8796	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801379 HND	8797	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801380 HND	8798	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801381 HND	8799	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801382 HND	8799	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €
Urban	801383 HND	8799	AGGLO	HEULUZ	GX127	14/04/10	EURD 5	OUI	19	63	82	1	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	SEPIRA	LED	non équipé	non équipé	non équipé	non équipé	56 467 €